

D-99-205

R-3401-98

18 novembre 1999

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>c</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

Décision procédurale

*Audience relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité (Loi sur la Régie de l'énergie, art. 48 à 51).*

## LA DEMANDE

Le 1<sup>er</sup> mai 1998, Hydro-Québec déposait à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité. Cette demande, portant le numéro de dossier R-3401-98, est présentée en vertu des articles 48 et suivants de *la Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, ci-après la «Loi».

## CHRONOLOGIE

À la suite du dépôt de la présente demande du 1<sup>er</sup> mai 1998, Hydro-Québec déposait, le 8 mai 1998, un document préparé par la Direction des affaires réglementaires dont l'objet était « *Énoncés de principes réglementaires* ». Hydro-Québec indiquait que la détermination de ces principes était préalable à l'audition par la Régie de sa demande concernant l'établissement des tarifs de transport d'électricité.

Le 12 juin 1998, la Régie rendait la décision D-98-39 qui annonçait la tenue, de manière préalable à l'audition de la demande R-3401-98, d'une audience publique sur l'établissement de principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs de transport d'électricité, soit le dossier R-3405-98.

La tenue d'une audience sur les principes réglementaires avait alors pour conséquence de suspendre le traitement du dossier R-3401-98 sur les tarifs de transport jusqu'à ce que soit terminée l'étude du dossier R-3405-98.<sup>2</sup>

En parallèle aux deux dossiers précédents, le dossier R-3398-98 portant quant à lui sur les tarifs de fourniture d'électricité a fait l'objet, depuis son étude en audience en juin 1998, d'un avis rendu par la Régie et soumis au gouvernement tel que requis par l'article 167 de la Loi<sup>3</sup>.

À l'automne 1998, la Régie tenait une rencontre préparatoire dans le dossier R-3405-98 afin de déterminer les questions devant être débattues lors de l'audience publique, compte tenu que plusieurs intervenants souhaitaient aborder un spectre de questions et de principes qui soit le plus large possible alors qu'Hydro-Québec voulait se limiter à trois principes. Un courrier

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01).

<sup>2</sup> Voir lettre de la Régie de l'énergie à Hydro-Québec du 3 juillet 1998 confirmant la suspension du dossier R-3401-98.

<sup>3</sup> Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité. Avis portant le no A-98-01 rendue le 11 août 1998.

volumineux sur ces dernières questions a alors été acheminé à la Régie <sup>4</sup>.

Dans sa décision D-98-88, rendue le 24 septembre 1998, la Régie précisait les questions en les restreignant à cinq, tout en affirmant que la plupart des sujets soumis mériteraient d'être regardés dans le cadre des causes tarifaires ultérieures <sup>5</sup>.

L'audience sur les principes réglementaires s'est donc tenue au mois de mai 1999 et la Régie rendait dans ce dossier sa décision finale D-99-120 le 16 juillet 1999 <sup>6</sup>. Cette décision énonce des principes généraux devant servir d'assise pour la fixation des tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

La décision D-99-120 établissait également, en visant directement la demande relative aux tarifs de transport (dossier R-3401-98), que « *le dépôt en décembre 1999 de cette requête permettra à la Régie et aux intervenants de disposer d'une période adéquate afin de procéder à l'étude de la première cause de fixation des tarifs de transport d'électricité dont l'application est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2001* <sup>7</sup> »

Dans une lettre du 13 septembre 1999, Hydro-Québec signalait à la Régie qu'elle ne serait pas en mesure de procéder au dépôt de sa demande tarifaire amendée avant le début de juillet 2000, compte tenu de l'effet de l'adoption du principe de l'utilisation d'une année témoin et d'une année tarifaire débutant au 1<sup>er</sup> janvier et coïncidant avec l'exercice financier de la demanderesse <sup>8</sup>.

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) fait part de ses commentaires le 20 septembre 1999 quant au report en juillet 2000 du début de la cause. Le ROEE affirme que l'étude du dossier R-3401-98 sera beaucoup plus longue que la seule période de six mois avancée par le distributeur, soit de juillet à décembre 2000, et souhaite notamment que le dossier soit abordé plus largement et comporte une démarche préliminaire à une audience publique formelle. Le ROEE croit qu'il serait approprié que la Régie tienne une ou des rencontres préparatoires à l'automne 1999 pour définir notamment les questions à débattre.

---

<sup>4</sup> Voir notamment la décision D-98-88, aux pages 4, 5 et 6.

<sup>5</sup> Décision D-98-88, Page 8.

<sup>6</sup> Décision D-99-120, rendue le 16 juillet 1999 et concernant les principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité lors d'audiences ultérieures.

<sup>7</sup> Décision D-99-120, page 30.

<sup>8</sup> Lettre d'Hydro-Québec à la Régie du 13 septembre 1999.

Dans sa lettre du 28 septembre 1999, Action Réseau Consommateur (ARC) pose le même constat que le ROEE et suggère la progression en « phases » du dossier R-3401-98 compte tenu de son ampleur.

Le 15 octobre 1999, la Coalition, formée de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'AQPER), l'Association des industries forestières du Québec Ltée (l'AIFQ), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (l'AQCIE) et les Industries James Maclaren Inc., reprend en partie les commentaires du ROEE et affirme que la Régie doit émettre dès que possible une première décision procédurale au dossier. La Coalition allègue qu'un retard indu pourrait lui causer un préjudice, eu égard aux conclusions recherchées dans le dossier R-3418-98 pour lequel la Régie a déjà rendu la décision D-99-107<sup>9</sup>.

Dans une lettre du 28 octobre 1999 et en réponse à une demande de commentaires suscitée par la Régie<sup>10</sup>, Hydro-Québec réitère sa position énoncée dans sa lettre du 13 septembre 1999, répond aux commentaires des intéressés et propose certaines avenues quant à la façon de redémarrer le dossier.

Hydro-Québec suggère notamment à la Régie d'organiser des séances d'information « *afin de sensibiliser les participants éventuels dans la cause R-3401-98 aux éléments de base du réseau de Trans-Énergie et de ses opérations, du contrat de service de transport et de la proposition tarifaire d'Hydro-Québec* ». Hydro-Québec pourrait déposer de la documentation écrite mais ne fournirait aucune donnée relative à la requête tarifaire, ni de réponses écrites. Elle assumerait les coûts inhérents à ces séances d'information.

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) fait parvenir ses commentaires le 8 novembre 1999 et soumet pour sa part, en outre de ses demandes d'intervention et de frais préalables, la tenue d'une audience en deux phases. La première phase proposée toucherait diverses questions, dont plusieurs déjà soulevées lors de la rencontre préparatoire dans le dossier R-3405-98, qui ne dépendent pas des données quantitatives sur l'année témoin projetée et doivent nécessairement, aux yeux du RNCREQ, être étudiées et tranchées avant la tenue de la seconde phase du dossier tarifaire. Le RNCREQ, fort de l'exemple de l'état de New-York utilisant l'année témoin projetée, croit illusoire de tenir une telle cause tarifaire dans un délai de six mois tel que préconisé par Hydro-Québec.

---

<sup>9</sup> Décision rendue le 14 juin 1999 et accueillant une requête en irrecevabilité concernant une demande pour faire modifier les tarifs d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> mai 1999 (AQCIE et AIFQ demanderesse).

<sup>10</sup> Lettre du secrétaire de la Régie le 25 octobre 1999.

Enfin, le RNCREQ, désire que la Régie émette une décision sur la phase I avant de procéder à la phase II. Le RNCREQ souhaite aussi que la Régie fixe une date pour une rencontre préparatoire pour décider les sujets à débattre dans chacune des phases et qu'elle ordonne à Hydro-Québec de soumettre sa preuve sur les sujets à être définis à la suite de cette rencontre.

### OPINION DE LA RÉGIE

Les articles 48 et suivants de la Loi prévoient notamment que la Régie peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée. En vertu de l'article 25 de la Loi, la Régie doit convoquer une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 48.

La Régie, saisie d'une demande présentée par Hydro-Québec, en vertu de l'article 48 et suivants, convoque une audience publique portant sur la détermination du prix unitaire moyen du transport et la modification des tarifs de transport d'électricité.

Pour ce faire et après avoir tenu compte des commentaires d'Hydro-Québec et des autres parties intéressées sur la façon de mener à terme la demande dont elle est saisie, la Régie décide d'établir un processus en deux phases.

L'audience publique comportera une première phase informationnelle débutant en février 2000 suivie d'une seconde phase concernant l'audience proprement dite.

## **LE PROCESSUS**

### **PHASE I : INFORMATIONNELLE**

La Régie prévoit une première phase qui se veut informationnelle et qui a pour objectif principal de faciliter l'échange d'information et procurer une meilleure compréhension de la cause tarifaire du transport d'électricité.

Cette phase informationnelle permettra des échanges entre les intervenants, Hydro-Québec et le personnel de la Régie.

Cette phase, qui comprend initialement trois (3) séances d'information, permettra notamment à la demanderesse de présenter des informations générales sur l'entreprise. Les documents et informations présentés à

l'occasion de ces séances ne seront pas considérés comme faisant partie de la preuve du dossier 3401-98.

La Régie prévoit de plus la possibilité de tenir une quatrième séance d'information pour traiter de sujets supplémentaires à la liste déterminée par la Régie sur lesquels les participants se seront entendus.

La Régie demande donc à Hydro-Québec de prévoir trois (3) séances d'informations portant sur les sujets décrits ci-dessous :

### **Première séance d'information : la structure organisationnelle**

1. Organigramme d'Hydro-Québec
2. Organigramme de TransÉnergie
3. Effectif de TransÉnergie
4. Mission et objectifs de TransÉnergie
5. Mission des directions de TransÉnergie
6. Activités de TransÉnergie
7. Code de conduite

### **Deuxième séance d'information : le réseau de transport d'électricité**

1. Composantes du réseau de transport
2. Gestion du réseau : conduite, entretien, etc.
3. Critères de fiabilité (NERC, NPCC)
4. Principales dispositions du contrat actuel de transport
5. Types de services offerts (réseau intégré, point à point, services auxiliaires)
6. Clientèle
7. Traitement des pertes
8. Présentation du système OASIS

### **Troisième séance d'information : les composantes de la requête tarifaire**

1. Méthodologies de prévisions économiques et énergétiques
2. Processus budgétaire
3. Conventions comptables en usage
  - Méthodes d'amortissement
  - Travaux en cours
  - Retraits d'actifs
  - Etc.
4. Base de tarification
5. Fonds de roulement réglementaire

6. Structure de capital
7. Coût de la dette
8. Rendement sur l'avoir propre
9. Les dépenses d'opération (amortissement, taxes, etc.)

Pour chacune des séances d'information, Hydro-Québec doit transmettre un document de présentation aux intervenants sur chacun des sujets et ce, au moins deux semaines avant la tenue de chaque séance.

Les séances d'information auront lieu au siège social de la Régie aux dates suivantes :

-15 février, 1<sup>er</sup> mars, 15 mars et, s'il y a lieu, une 4<sup>e</sup> séance le 29 mars 2000

Chaque séance durera une journée et débutera à 9 heures, par une présentation de la demanderesse suivie d'une période d'échanges et de questions informelles. Le personnel de la Régie participera à ces séances.

## **PHASE II : AUDIENCE**

À l'issue des séances d'informations, la Régie fixe au 12 avril 2000 la tenue d'une première rencontre préparatoire portant notamment sur les questions à débattre dans la présente cause tarifaire, les documents et les informations à fournir en support à la demande amendée ou toutes autres questions susceptibles de faire progresser le dossier.

Hydro-Québec devra déposer sa demande amendée au plus tard le 4 juillet 2000.

Dans les semaines qui suivent le dépôt de la demande amendée, la Régie prévoit tenir une seconde rencontre préparatoire portant notamment sur l'élaboration du calendrier final d'audience.

## **DEMANDES D'INTERVENTION et DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES**

Après la parution d'un avis d'audience publique le 24 novembre 1999 dans les grands quotidiens du Québec annonçant la tenue d'une telle audience, la Régie procédera à l'étude des demandes d'intervention et des demandes de paiement

de frais préalables selon son Règlement sur la procédure<sup>11</sup>, et les principes établis dans la décision D-99-124<sup>12</sup>.

Toute personne ou groupe désirant participer à l'audience peut, conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure, demander à la Régie un statut d'intervenant. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes d'intervention.

Compte tenu de la nature et de la portée des séances d'information de la Phase I, la Régie fixe un per diem maximal de 1500\$ pour la préparation, la participation et les déboursés de chaque intervenant pour chacune des séances d'information soit un total maximum possible de 6 000\$ pour les 4 séances. Toutefois, dans le cas d'un intervenant représentant des groupes de personnes réunis le per diem maximal est de 2000\$ et un total maximum possible de 8000\$ pour les 4 séances.

La demande de frais préalable devra donc tenir compte des montants maximaux.

Les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie au plus tard le 9 décembre 1999 à 16h30. Celles-ci doivent contenir tous les renseignements prescrits par le Règlement sur la procédure et la décision D-99-124.

Hydro-Québec aura jusqu'au 23 décembre 1999 à 16h30 pour contester, par écrit, le cas échéant, les demandes d'intervention et de paiement des frais préalables.

La Régie fixe au 10 janvier 2000 à 16h30, la date limite pour les répliques aux contestations des demandes d'intervention et de paiement de frais préalables.

---

<sup>11</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, G.O. II, p. 1244.

<sup>12</sup> Décision rendue le 22 juillet 1999 relative à un Guide de paiement des frais des intervenants.

## DEMANDE DE FRAIS ET BUDGET PRÉVISIONNEL

Conformément à l'article 36 de la Loi et aux articles 25 et suivants du Règlement sur la procédure, les intervenants peuvent réclamer, normalement à la fin de leur intervention, les frais raisonnablement encourus pour leur participation.

De la même façon que pour les demandes d'intervention, la Régie entend appliquer les paramètres identifiés dans la décision D-99-124 et dans le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>13</sup> quant au dépôt d'un budget prévisionnel.

Lorsqu'un intéressé prévoit soumettre à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. La Régie, considérant la nature du processus choisi pour la présente cause, permet que ce budget prévisionnel soit présenté après le dépôt de la demande tarifaire amendée.

## PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS ÉCRITES

La Régie peut, conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure, reconnaître à des personnes ou à des groupes, qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Les intéressés devront signifier leur intention de déposer des observations devant la Régie au plus tard le 6 décembre 1999 à 16h30, accompagnée d'une description de la nature de leur intérêt et de tout autre renseignement pertinent.

Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience. Ils pourront cependant avoir accès à la salle d'audience publique ainsi qu'à tous les documents publics déposés devant la Régie, selon ce que prévoit l'article 43 du Règlement.

## CALENDRIER

En résumé, la Régie adopte le calendrier et les instructions suivants :

- le **24 novembre 1999**, publication d'un avis public dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Devoir, Le Soleil et The Gazette;

---

<sup>13</sup> Voir notamment les articles 7 à 12 du Guide.

- 
- le **9 décembre 1999**, date limite pour faire parvenir à la Régie les demandes pour obtenir le statut d'intervenant et des frais préalables ou pour demander la permission de présenter des observations écrites;
  - le **23 décembre 1999**, date limite pour le dépôt des contestations écrites d'Hydro-Québec à l'égard des demandes d'intervention et de paiement de frais préalables;
  - le **10 janvier 2000**, date limite pour les répliques aux contestations des demandes d'intervention et de paiement de frais préalables;
  - le **15 février 2000** à 9h00, séance d'information no 1;
  - le **1<sup>er</sup> mars 2000** à 9h00, séance d'information no 2;
  - le **15 mars 2000** à 9h00, séance d'information no 3;
  - le **29 mars 2000** à 9h00, séance d'information no 4, s'il y a lieu :
  - le **12 avril 2000** à 9h30, tenue d'une première rencontre préparatoire;
  - le **4 juillet 2000**, date limite pour le dépôt de la demande amendée d'Hydro-Québec;
  - **Juillet-août 2000**, tenue d'une deuxième rencontre préparatoire et élaboration d'un calendrier final;

**ATTENDU** que la Régie peut, conformément aux articles 48 et suivants de sa loi constitutive, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment les articles 25 et 48;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124 ainsi que le Guide de paiement des frais des intervenants qui y est annexé;

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCIDE** de tenir une audience publique relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité;

**ADOPTE** le processus en deux phases et le calendrier décrits dans la présente décision;

**FIXE** la tenue des séances d'informations de la phase I aux dates mentionnées au calendrier apparaissant dans la présente décision;

**FIXE** la tenue de la première rencontre préparatoire au 12 avril 2000 et fixera plus tard, la date de la seconde rencontre préparatoire;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de faire publier l'avis ci-joint dans les quotidiens La Presse, Le Devoir, Le Soleil et The Gazette et ce, en date du 24 novembre 1999;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer les frais de publication de l'avis public joint à la présente décision, les frais de sténographie lors de l'audience ainsi que, s'il y a lieu, les frais de traduction simultanée.

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine  
Régisseur

M. Pierre Dupont  
Régisseur

M. Anthony Frayne  
Régisseur

Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel.  
La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> André Turmel et M<sup>e</sup> Anne-Marie Poisson.

---

## AVIS PUBLIC

---

### *AUDIENCE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU PRIX UNITAIRE MOYEN DU TRANSPORT ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.*

Sur demande d'Hydro-Québec déposée à la Régie de l'énergie et à la suite de sa décision procédurale D-99-205, la Régie tiendra une audience publique relative à la détermination du prix unitaire moyen et à la modification des tarifs de transport d'électricité.

L'audience publique comportera une première phase informationnelle débutant en février 2000 qui sera suivie d'une seconde phase d'audience proprement dite.

#### **Processus**

##### **Phase I : informationnelle**

Après la reconnaissance des intervenants et afin de favoriser la préparation de l'audience, la Régie tiendra trois (3) séances d'information le 15 février, et les 1<sup>er</sup> et 15 mars 2000 et, s'il y a lieu, une 4<sup>e</sup> séance d'information sera tenue le 29 mars 2000.

##### **Phase II : Audience**

La phase d'audience proprement dite suivra la phase informationnelle.

Les dates précises de la tenue de l'audience seront déterminées ultérieurement.

##### **Demandes d'intervention**

Toute personne ou tout groupe de personnes intéressés à participer à l'audience publique doit soumettre une demande d'intervention à la Régie, au plus tard le 9 décembre 1999, à 16h30. La demande d'intervention doit être faite par écrit et signée par l'intervenant ou son représentant, conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

**Demandes de frais**

Les intervenants peuvent réclamer, normalement à la fin de leur intervention, les frais raisonnablement encourus. Cependant, la Régie peut accorder des frais préalables à des «groupes de personnes réunis» pour participer aux audiences.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes d'intervention.

**Observations écrites**

La Régie peut reconnaître à des personnes ou à des groupes qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Les intéressés devront signifier leur intention de déposer des observations devant la Régie au plus tard le 9 décembre 1999 à 16h30, accompagnée d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent.

**Accès à la documentation**

La demande d'Hydro-Québec est disponible pour consultation au Centre de documentation de la Régie de l'énergie.

Vous pouvez consulter les documents suivants sur le site Web de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>) : le présent avis, la décision procédurale, la loi, le règlement sur la procédure et les décisions.

Pour toute autre information, vous pouvez communiquer avec la Régie, soit par téléphone, au numéro (514) 873-2452 ou, sans frais, au 1 (888) 873-2452, soit par télécopieur, au numéro (514) 873-2070.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie